

Avenant résiduel 2024

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

AVENANT au contrat Code Renouvelables / Année -

(Conformément à l'article 33(4) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

Code Renouvelables / Année -

Sont « Parties » au présent contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....
.....

représentée par M.

ci-après dénommée «**Fournisseur**»,

et

....., ayant son siège social à L- inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro

représentée par M.

ci-après dénommé «**le Producteur d'énergie**».

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les dispositions relatives aux centrales biogaz bénéficiant d'une rémunération résiduelle ont été modifiées. Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de rachat initialement conclu en conséquence, basé sur le contrat-type xxx.

Article 1 – Modification du tarif appliqué

L'article **3** des conditions particulières du contrat de rachat d'électricité est modifié comme suit (modification en gras italique souligné) :

Tarif appliqué :

Conformément à l'article 33(4) du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, ce tarif est appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

- **Une prime de lisier supplémentaire de 60 € ou une prime réduite sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans le sous-chapitre IV « Prime de lisier » sont remplies.**

Le reste des dispositions du contrat de rachat initial du Producteur d'énergie restent inchangées.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Monsieur/Madame

Creos Luxembourg S.A.

Le Fournisseur